

included in computing the taxpayer's income for the taxation year in which he died unless his legal representative has, not later than the day that is one year after the date of death of the taxpayer or the day that is 90 days after the mailing of any notice of assessment in respect of the tax of the taxpayer for the year of death, whichever is the later day, elected otherwise, in which case the legal representative shall file a separate return of income for the year under this Part and pay the tax for the year under this Part as if

- (a) the taxpayer were another person;
- (b) that other person's only income for the year were the value of the rights or things; and
- (c) subject to section 114.2, that other person were entitled to the deductions to which the taxpayer was entitled under sections 109 to 110.2 for the year in computing his taxable income for the year."

(2) Subsection 70(3.1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(3.1) For the purposes of this section, “rights or things” do not include an interest in a life insurance policy (other than an annuity contract of a taxpayer where the payment therefor was deductible in computing his income by virtue of paragraph 60(I)), eligible capital property, land included in the inventory of a business, a Canadian resource property or a foreign resource property.”

(3) Paragraphs 70(5)(c) to (e) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

- “(c) any person who, as a consequence of the death of the taxpayer, has acquired any particular capital property of the taxpayer (other than depreciable property of a prescribed class) that is deemed by paragraph (a) to have been disposed of by him at any time shall be deemed to have acquired it immediately

include dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition de son décès, sauf si son représentant légal a fait un choix à cet égard, au plus tard le jour qui tombe un an après la date du décès du contribuable ou le 90^e jour suivant la mise à la poste d'un avis de cotisation concernant l'impôt du contribuable pour l'année de son décès, si ce jour est postérieur; dans ce cas, le représentant légal doit produire une déclaration de revenu distincte pour l'année en vertu de la présente partie et payer l'impôt pour l'année en vertu de la présente partie

- a) comme si le contribuable était une autre personne;
- b) que le seul revenu de cette autre personne pour l'année correspondît à la valeur de ces droits ou biens; et
- c) que cette autre personne eût droit, sous réserve de l'article 114.2, aux déductions auxquelles le contribuable avait droit en vertu des articles 109 à 110.2 pour l'année dans le calcul de son revenu imposable pour l'année.»

(2) Le paragraphe 70(3.1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(3.1) Pour l'application du présent article, «droits ou biens» ne comprennent pas un intérêt dans une police d'assurance-vie (à l'exclusion d'un contrat de rente d'un contribuable lorsque le versement stipulé était déductible dans le calcul de son revenu en vertu de l'alinéa 60(I)), un bien en immobilisation admissible, un fonds de terre compris dans l'inventaire d'une entreprise, un avoir minier canadien et un avoir minier étranger.»

(3) Les alinéas 70(5)c) à e) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- «c) toute personne qui, par suite du décès du contribuable, a acquis un bien en immobilisation déterminé qui appartenait au contribuable (à l'exclusion d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite) et dont celui-ci est réputé en vertu de l'alinéa a) avoir disposé à une date quelconque, est réputée l'avoir

Exception

Exception